

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n° 287 interdisant le séjour dans le cercle de Djibouti à Aden Ibrahim.

n° 287

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
9 mars 1949

Numéro JO  
n° 3 du 31/03/1949

Date du numéro  
31 mars 1949

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 4 juin 1938, article 58

**Vu** l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale

**Vu** l'arrêt du tribunal supérieur d'appel du 8 décembre 18, prononcé contre Aden Ibrahim, et le condamnant à la peine d'un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour «€ vol de blé et de farine »,.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Le séjour dans le cercle de Djibouti est interdit pendant cinq ans à Aden Ibrahim, Habar-Awal Issa Moussa, né à Berbéra vers 1930, fils d'Ibrahim Diré et de Fatma Obsié. En cas de contravention au présent arrêté, il sera passible des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

*pour le gouverneur et par le delegationle secretaire generalR.*

**CHAMBOREDON**